

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

COTISATIONS D'ÉPARGNE

VOLONTAIRES

Qui peut acquitter des cotisations d'épargne volontaires?

Les assurés actifs peuvent acquitter des cotisations d'épargne volontaires. Il faut pour cela que le plan de prévoyance de l'employeur offre cette possibilité. Si vous n'avez pas de plan de prévoyance à votre disposition, vous pouvez en faire la demande à la CPE ou à votre employeur. Par ailleurs, vous pouvez vérifier sur www.pke.ch/online si vous pouvez acquitter des cotisations d'épargne volontaires.

Quels en sont les avantages?

Des cotisations d'épargne supérieures accroissent l'avoir de vieillesse plus rapidement. Les prestations de vieillesse futures augmentent en conséquence.

Le salaire net imposable diminue. L'employeur atteste les cotisations supérieures dans le certificat de salaire.

Les cotisations d'épargne volontaires s'effectuent en plus du rachat dans la caisse de pension ou en guise d'alternative. Elles sont acquittées mensuellement. Des cotisations facultatives peuvent également s'acquitter à titre volontaire lorsqu'aucun rachat dans la caisse de pension n'est plus possible. Par exemple, lorsque vous avez effectué tous les rachats possibles dans la CPE ou que vous avez perçu un versement anticipé pour la propriété du logement.

Le versement sous forme de capital cause des problèmes fiscaux lorsque vous avez effectué des rachats dans la caisse de pension les trois années précédentes. En revanche, les cotisations d'épargne volontaires ne sont sujettes à aucun délai de blocage pour les versements en capital.

A combien s'élèvent les cotisations d'épargne volontaires?

Les cotisations d'épargne volontaires sont définies en fonction du salaire assuré dans le plan de prévoyance de votre employeur.

Une fois atteint l'âge de 65 ans, aucune cotisation d'épargne volontaire ne peut plus être acquittée.

Pour savoir si vous pouvez acquitter des cotisations facultatives à titre volontaire, selon quelle variante, ou extrapoler le capital ainsi que les prestations de vieillesse, consultez notre site à la rubrique www.pke.ch/online.

Comment acquitter des cotisations d'épargne volontaires?

Nouvelles entrées d'assurés:

Si vous souhaitez acquitter des cotisations d'épargne facultatives à titre volontaire, veuillez en informer la CPE sur internet à la rubrique www.pke.ch/online, au plus tard trois mois après l'entrée dans la caisse. Si la déclaration s'effectue jusqu'au 10 d'un mois donné, la cotisation d'épargne volontaire est prélevée à partir du 1^{er} du mois suivant.

Personnes déjà assurées:

Vous déclarez la cotisation d'épargne volontaire souhaitée pour l'année suivante via internet sous www.pke.ch/online. La déclaration doit s'effectuer jusqu'au 10 décembre au plus tard, pour que le changement soit valable l'année suivante. Vous recevez une confirmation de la cotisation d'épargne volontaire déclarée directement dans l'application «PKE Online». La cotisation d'épargne volontaire déclarée sera prélevée sur le salaire mensuel dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Comment la cotisation d'épargne volontaire est-elle consignée dans le certificat de prévoyance?

Dans le certificat de prévoyance, la cotisation d'épargne volontaire est contenue dans la cotisation d'épargne normale du salarié. La cotisation d'épargne du salarié indiquée est donc majorée de la cotisation d'épargne volontaire. Le texte «Cotisation d'épargne salarié» est complété du montant de votre cotisation d'épargne volontaire. Vous pouvez de la sorte vérifier si la cotisation d'épargne que vous avez choisie est correctement consignée.

Les prestations de vieillesse prévisionnelles sont extrapolées en fonction de la cotisation d'épargne volontaire choisie.

Votre choix de cotisation d'épargne volontaire a des répercussions sur le montant maximum de rachat possible. Plus la cotisation d'épargne volontaire choisie est haute, plus le montant maximum de rachat possible dans la caisse de pension est élevé.

Combien de temps la cotisation d'épargne volontaire est-elle versée?

La cotisation d'épargne volontaire est valable jusqu'à la fin de l'année civile au moins. Jusqu'au 10 décembre, vous pouvez nous déclarer sur www.pke.ch/online que vous ne souhaitez plus acquitter de cotisations d'épargne volontaires l'année civile suivante ou la modifier. Si le plan de prévoyance prévoit que la cotisation d'épargne volontaire choisie augmente à un certain âge, le montant se majore automatiquement en conséquence à partir du 1^{er} janvier.

Les prestations en cas d'invalidité ou de décès changent-elles?

La cotisation d'épargne volontaire ne modifie pas les prestations versées en cas d'invalidité et de décès. Si une personne devient invalide, l'exonération de la cotisation d'épargne porte uniquement sur la cotisation d'épargne ordinaire.

Les cotisations d'épargne volontaires appartiennent à l'avoir de vieillesse utilisé pour financer les rentes de survivants en cas de décès. C'est uniquement lorsque l'avoir de vieillesse disponible dépasse le versement requis pour financer les rentes de survivants que la part excédentaire est versée comme capital au décès.

Pour les détails relatifs au capital en cas de décès ainsi qu'à l'ordre des ayants droit, nous vous recommandons la fiche de renseignements «Ordre des ayants droit (capital au décès)».

Qu'advient-il en cas de changement d'employeur?

Un changement d'employeur met fin au versement de la cotisation d'épargne volontaire. Lorsque le nouvel employeur a confié sa prévoyance professionnelle à la CPE Caisse de Pension Energie et que le plan de prévoyance prévoit des cotisations d'épargne volontaires, celles-ci peuvent de nouveau s'acquitter. Pour la procédure, veuillez vous référer à la rubrique «Comment acquitter des cotisations d'épargne volontaires» au point «Nouvelles entrées d'assurés».

Si vous passez d'une entreprise à une autre à l'intérieur d'un groupement d'entreprises, les cotisations d'épargne volontaires continuent d'être versées à la CPE sans déclaration.